

REPUBLIQUE FRANCAISE

Commune de MAZERES

Date de mise en ligne le: 07.03.2024

Dossier n° PC00918523A0024

Date de dépôt : 18/12/2023  
Demandeur : **SCEA VALLEZ**  
Représentée par : Monsieur Yves VALLEZ  
Pour : construction d'un bâtiment agricole de 2269m<sup>2</sup>  
avec centrale photovoltaïque en couverture  
Adresse terrain : Lieu-Dit Boulbonne 09270 MAZERES

**ARRÊTE N° 2024/023**  
**refusant un Permis de Construire**  
**au nom de la Commune de MAZERES**

**Le Maire de MAZERES,**

Vu la demande de permis de construire présentée le 18/12/2023 par la SCEA VALLEZ, représentée par Monsieur Yves VALLEZ, située Le Bois de Leu 11400 CASTELNAUDARY ;

Vu l'objet de la demande :

- Pour : construction d'un bâtiment agricole de 2269m<sup>2</sup> avec centrale photovoltaïque en couverture,
- Sur un terrain situé Lieu-Dit Boulbonne 09270 MAZERES, terrain cadastré ZX-0130, YH-0001, YH-0002, YH-0003, ZX-0127 (211613 m<sup>2</sup>),
- Pour la création d'une surface de plancher de 2270 m<sup>2</sup> ;

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu le Plan Local d'Urbanisme révisé pour la deuxième fois le 23/06/2023, et notamment la zone Aar (projet), la zone A et la zone Ntvb ;

Vu le Plan de Prévention des Risques Technologiques approuvé le 09/07/2010, et notamment la zone Blanche ;

Vu l'élaboration du Plan de Prévention des Risques en cours ;

Vu le schéma directeur et zonage d'assainissement pluvial de la commune de MAZERES approuvé le 02/02/2011 et notamment la zone 1 ;

Vu l'arrêté n°76-2024-0077 du 24 janvier 2024 portant prescription et attribution d'un diagnostic d'archéologie préventive ;

Considérant l'article A 2 du règlement du Plan Local d'Urbanisme qui stipule : « toutes les constructions qui ne sont pas autorisées dans l'article 2 sont interdites » et considérant que le secteur Aar ne liste pas de constructions autorisées ;

Considérant que le projet s'implante dans le secteur Aar et qu'il porte sur la construction d'un bâtiment agricole ;

Considérant qu'aux termes de l'article R.425-31 du Code de l'Urbanisme « dans le cas où le Préfet de Région a imposé des prescriptions, les travaux de construction ou d'aménagement ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution de ces prescriptions » ;

Considérant que M. le Préfet de Région a émis un arrêté portant prescription et attribution d'un diagnostic d'archéologie préventive, les travaux ne pourraient commencer qu'après une opération de diagnostic archéologique ;

## ARRÊTE

### Article UNIQUE

Le permis de construire est **REFUSE**.

Fait à MAZERES, le 04.03.2024  
Le Maire,  
(Nom, Prénom) *Raïs NARETTE*



#### Observation(s) :

Pour information, aux termes de l'article R151-23 du Code de l'Urbanisme : « Peuvent être autorisées, en zone A : 1° Les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole ou au stockage et à l'entretien de matériel agricole par les coopératives d'utilisation de matériel agricole agréées au titre de l'article L. 525-1 du code rural et de la pêche maritime » ;

Ainsi en cas de nouveau dépôt, après modification du Plan Local d'Urbanisme permettant la construction d'un bâtiment agricole en secteur Aar, il conviendra de mieux démontrer la nécessité du fonctionnelle et géographique du projet, notamment au regard de la localisation du siège d'exploitation ou du bâtiment technique principal.

- La commune de MAZERES étant classée en zone 2 de **sismicité**, en application des décrets 2010-1254 et 2010-1255 du 22 octobre 2010 complétés par l'arrêté du 22 octobre 2010, toute construction envisagée sur le terrain devra satisfaire à la réglementation en vigueur.
- Par ailleurs, le terrain est concerné par : A2 - conduites souterraines d'irrigation, espace boisé classé (R123-11 a), élément de paysage, de patrimoine, à protéger, à mettre en valeur notamment pour la préservation, le maintien ou la remise en état, Aléa sismicité: 2, Aléa retrait-gonflement argile: 2, Pas d'aléa identifié dans le cadre du PPR en cours, Aléa identifié dans le cadre d'un PPR en cours, PPR en cours d'élaboration ou de révision, Obligations Légales de Débroussaillage (OLD): zone tampon 200m, Obligations Légales de Débroussaillage (OLD): zone boisée, Zone humide n° 009ANACAT1419

Date d'affichage en Mairie de l'avis de dépôt de la demande : 18.12.2023

Date d'affichage en Mairie de l'arrêté : 04.03.2024

Date de transmission à la Préfecture de l'arrêté : 04.03.2024

*La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.*

**Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.** A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télé-recours citoyen accessible par le biais du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)